

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société ayant son siège en Irlande par une société ayant son siège au Canada et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

3. Les revenus (autres que les revenus provenant d'une activité commerciale exercée en Irlande ou de fonctions remplies en Irlande) tirés de sources situées en Irlande par une personne résidant au Canada seront exonérés de la surtaxe irlandaise.

ARTICLE VII

Les droits d'auteur et autres paiements analogues versés en contrepartie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances ou des droits de location afférents aux films cinématographiques), dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

ARTICLE VIII

1. Les rémunérations (autres que les pensions) versées par l'un des Gouvernements Contractants à une personne physique en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, seront exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant si ladite personne ne réside pas ordinairement dans ce territoire ou ne réside ordinairement dans ce territoire qu'afin de rendre lesdits services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux sommes versées pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants pour des fins lucratives.

ARTICLE IX

1. Toute personne physique résidant en Irlande sera exonérée de l'impôt canadien sur les rémunérations reçues pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada au cours de l'année fiscale si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) si lesdites rémunérations ont été reçues pour des services personnels rendus par un administrateur ou un employé d'une personne résidant en Irlande et agissant en cette qualité, ou
- b) si les rémunérations reçues pour lesdits services personnels n'excèdent pas \$5,000.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux personnes résidant au Canada à l'égard des rémunérations reçues pour des services personnels rendus en Irlande.

ARTICLE X

1. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Canada par une personne physique résidant en Irlande sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou rente tirée de sources situées en Irlande par une personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt irlandais.

3. Le terme "rente" désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates fixes, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu de l'engagement d'effectuer les paiements en échange du versement total de sommes suffisantes d'argent ou de valeurs équivalentes.